

Envoyé en préfecture le 05/07/2024 Reçu en préfecture le 05/07/2024 Publié le

ID: 005-210500526-20240702-2024020739-DE

GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Convention relative à la surveillance en période de crue des digues du système d'endiguement du Guil en rive droite sur la commune d'Eygliers

Entre

la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras sise passage des écoles – BP12 à GUILLESTRE (05600), représenté Monsieur Dominique MOULIN, Président en exercice et dénommé dans la présente convention « la CCGQ »,

et

la Commune d'Eygliers sise 40 rue du Rail à EYGLIERS (05600), représentée par Madame Anne CHOUVET en sa qualité de Maire en exercice et dénommée dans la présente convention « la commune »,

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

La CCGQ est gestionnaire du système d'endiguement du Guil en rive droite situé sur la commune d'Eygliers au lieu-dit Saint Guillaume et autorisé par arrêté préfectoral du 21 novembre 2013.

Dans ce cadre, la CCGQ a élaboré un document décrivant l'organisation et les consignes mises en place pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances des ouvrages du système d'endiguement. Ce document décrit notamment l'exploitation des ouvrages en période de crue.

Le document d'organisation prévoit, lorsque le Guil est en crue, de mettre en place, à partir de certains seuils, une surveillance linéaire des ouvrages. La CCGQ n'ayant pas les moyens humains pour assurer cette surveillance, elle est dans l'obligation de faire appel aux communes.

En outre, en application de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, relatif aux obligations du Maire, dans le cadre de son pouvoir de police, ce dernier est amené à prendre les dispositions permettant notamment de prévenir les inondations.

La surveillance des ouvrages par des agents ou élus communaux permet donc la réalisation des obligations du Maire quant à la prévention des inondations et donne à la CCGQ les moyens humains de réaliser cette surveillance.

Publié le

ID: 005-210500526-20240702-2024020739-DE

Dans ce contexte, il a été arrêté ce qui suit :

Article 1: objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser la répartition des rôles entre la CCGQ et la commune dans le cadre de la surveillance en période de crue des ouvrages de protection contre les inondations du Guil situés sur la commune d'Eygliers au lieu-dit Saint Guillaume.

Article 2 : surveillance des ouvrages

La CCGQ assure la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations du Guil en période ouvrable accompagné par la commune (précisions à l'article 7).

La commune assure la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations du Guil hors période ouvrable (précisions à l'article 8) par une équipe de deux surveillants minimums.

Dans la présente convention, les agents et élus communaux sont désignés par le terme de « surveillants ». La commune désigne les élus et agents pour assurer la fonction de surveillant. Les nom et contact téléphonique de ceux-ci sont indiqués au paragraphe 2.2.3 du document d'organisation du système d'endiguement.

La CCGQ procédera à la formation des surveillants.

5 seuils d'alerte sont à considérer :

Seuils d'alerte		Côte culée ancien pont	Surveillance des ouvrages
1	Vigilance	-	Fermeture de la vanne sous la route communale
2	Pré-alerte	894,2 m NGF	Mise en place d'une surveillance communale régulière
3a	Alerte Q20	895,7 m NGF	Surveillance avec restrictions
3b	Alerte Q50	896,4 m NGF	Surveillance avec restrictions
4	Alerte maximale	_	Fin de toute surveillance sur les ouvrages

Les missions des cadres de la surveillance d'une part et celles des surveillants sur le terrain d'autre part sont précisées au paragraphe 6 du document d'organisation.

Article 3 : but de la surveillance des ouvrages

La surveillance des ouvrages est mise en œuvre dès le déclenchement de l'état d'alerte 2 pour les ouvrages concernés.

A partir de ce déclenchement, le pied des ouvrages de protection est atteint par les eaux, il y a alors une probabilité de désordres qui s'amplifie avec l'augmentation du débit et de la durée de la crue.

Cette probabilité demeure à la décrue et jusqu'au ressuyage complet du corps des ouvrages.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024 Recu en préfecture le 05/07/2024

Publié le

ID: 005-210500526-20240702-2024020739-DE

La surveillance des ouvrages a pour but de détecter les désordres engendrés par la crue, dès leur origine, de les surveiller et le cas échéant, de mettre en œuvre tout moyen permettant de protéger la population située dans la zone de protection.

Article 4 : secteurs de surveillance

Les secteurs de surveillance des ouvrages de protection contre les inondations du Guil sont précisés au paragraphe 6 du document d'organisation du système d'endiguement. Sont distinguées les digues amont, intermédiaire et aval.

Article 5 : consistance de la surveillance des ouvrages

La surveillance des ouvrages consiste à :

- Vérifier la fermeture de la vanne du canal traversant la route communale ;
- Relever le niveau d'eau à l'échelle limnimétrique située sur la culée de l'ancien pont ;
- Evaluer l'état des parties visibles des ouvrages côté rivière, en crête et côté terre et détecter d'éventuels désordres ;
- Repérer l'évolution des flottants transportés par la crue.

Des photos seront prises de tous les éléments observés (vanne, échelle, désordres, flottants).

Les modalités de suivi diffèrent suivant le seuil d'alerte :

- La surveillance débute à partir du seuil d'alerte 2 par cheminement à pied en crête des différents ouvrages (digues amont, intermédiaire, aval) ;
- A partir du seuil d'alerte 3a, l'observation de la digue aval s'effectue depuis le pont de la RN94;
- A partir du seuil d'alerte 3b, la surveillance s'effectue uniquement depuis les points d'observations indiqués au paragraphe 4.3 du document d'organisation ;
- A partir du seuil d'alerte 4, tout cheminement sur les ouvrages est stoppé ; seul le niveau d'eau est relevé depuis le pont de la RN94 si cela est possible.

A l'issue de chaque visite de surveillance, un rapport illustré est établi et transmis au service GEMAPI de la CCGQ ou à son astreinte.

Article 6 : sécurité des surveillants

La surveillance des ouvrages est une mission qui comporte des dangers non négligeables pour la sécurité des surveillants, notamment les chutes et la noyade. En conséquence, cela nécessite de la part des surveillants :

- d'informer obligatoirement de leur déplacement (départ et retour) à une personne tiers,
- d'adopter des postures prudentes (port de gilet haute visibilité, déplacement par équipe de 2 personnes).

En outre, en cas de désordre, les surveillants ne doivent pas intervenir pour tenter de le réparer. En cas de brèche, il est formellement interdit aux surveillants de s'en approcher.

Article 7: mise en œuvre de la surveillance des ouvrages en période ouvrable

La période ouvrable s'étend du lundi au vendredi de 9h à 17h.

Dès le déclenchement du niveau d'alerte 2, le service GEMAPI de la CCGQ prend toutes les dispositions afin que la surveillance des ouvrages concernés débute sans retard, dans un délai de trois heures (3h) maximum.

Suivant les disponibilités du service GEMAPI, soit un (1) surveillant communal accompagne l'agent de la CCGQ, soit deux (2) surveillants communaux se rendent sur site.

La fréquence des visites est fixée à trois heures (3h). Toutefois, en fonction de l'évolution de la crue, la CCGQ pourra demander à la commune une fréquence de visite différente.

Article 8 : mise en œuvre de la surveillance des ouvrages en période non ouvrable

La période non ouvrable s'étend du lundi au vendredi de 17h à 9h le lendemain ainsi que les week-end et jours fériés.

Dès le déclenchement du niveau d'alerte 2, l'astreinte GEMAPI prend toutes les dispositions afin que la surveillance diurne et nocturne des ouvrages concernés débute sans retard, dans un délai de trois heures (3h) maximum.

Deux (2) surveillants communaux se rendent alors sur site.

La fréquence des visites est fixée à cinq heures (5h). Toutefois, en fonction de l'évolution de la crue, la CCGQ pourra demander à la commune une fréquence de visite différente.

Article 9 : interruption de la surveillance au seuil d'alerte 4

La surveillance des ouvrages est interrompue sur les secteurs concernés dès le déclenchement de l'alerte 4.

Cette surveillance est remise en place dès la fin de l'alerte 4 sur les secteurs concernés.

Article 10: autres cas d'interruption de la surveillance des ouvrages

La CCGQ peut, à tout moment, interrompre la surveillance des ouvrages lorsqu'elle juge que les surveillants sont mis en danger. De même, dans le cadre de la mise en œuvre du PCS, le Directeur du Poste de Commandement (DPC) peut interrompre la surveillance.

Dans ce cas, l'ensemble des interlocuteurs suivants doit être informé :

- Le maire de la commune ;
- Le service GEMAPI de la CCGQ ou son astreinte ;
- L'équipe de surveillance concernée.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le

ID: 005-210500526-20240702-2024020739-DE

Article 11 : droit de retrait

Dans le cas où un surveillant estime être exposé à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, celui-ci et l'équipe dont il fait partie, doivent interrompre immédiatement la surveillance, quitter le secteur et retourner au site de prise de poste ou bien se mettre en sécurité si l'équipe est dans l'impossibilité de retourner au site de prise de poste.

Dans ce cas, l'équipe de surveillance informe :

- Le maire de la commune ;
- Le service GEMAPI de la CCGQ ou son astreinte.

Dans le cas où, dans l'impossibilité de retourner à son site de prise de poste, l'équipe doit se mettre en sécurité, elle doit alors donner sa situation exacte afin, le cas échéant, qu'elle soit secourue dans de bonnes conditions.

Article 12 : cartographie des secteurs

Les secteurs de surveillance ont été établis par la CCGQ sur fond de carte IGN sur format A4. Les fichiers informatiques correspondants ont été transmis à la commune.

Les cartes de secteur à remettre aux équipes de surveillance, comporte les éléments suivants :

- Le secteur de l'ouvrage ;
- Les extrémités du secteur ;
- Les accès au secteur ;
- Le niveau de protection du secteur.

Article 13 : fiche de consignes

Une fiche de consignes de surveillance des ouvrages a été établie par la CCGQ, sur format A4, et transmise à la commune.

Cette fiche de consignes doit être donnée à chaque équipe de surveillance lors de chaque vacation.

Article 14 : dotation des équipes de surveillance

Le matériel nécessaire pour la surveillance des ouvrages est précisé au paragraphe 2.3.2 du document d'organisation du système d'endiguement. Il doit être remis aux surveillants par la commune et récupéré en fin de vacation.

Article 15 : désordres courants en période de crues

En période de crue, les désordres couramment relevés sur les ouvrages, sont les suivants :

- Infiltrations d'eau claire en pied d'ouvrage, côté terre, qui peuvent s'accentuer avec la durée de la crue :
- Infiltrations d'eau boueuse en pied d'ouvrage, côté terre, qui peuvent s'accentuer avec la durée de la crue et se transformer en renard hydraulique;

Envoyé en préfecture le 05/07/2024 Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le

ID: 005-210500526-20240702-2024020739-DE

- Venues d'eau par terriers d'animaux fouisseurs ;
- Venues d'eau autour de canalisations et ouvrages hydrauliques traversant les ouvrages;
- Fuites au droit de vannes ou martellières d'obturation d'ouvrages hydrauliques traversant les ouvrages;
- Surverses;
- Surverses avec érosion de la partie supérieure de l'ouvrage et du talus côté terre ;
- Affaissements localisés dans les talus côté rivière (partie restant visible) et côté terre ;
- Affaissements ponctuels en partie supérieure d'ouvrage ;
- Fissures dans les talus côté rivière (partie restant visible) et côté terre ;
- Fissures longitudinales en partie supérieure des ouvrages ;
- Arbres couchés dont le pied a provoqué une cavité dans les talus côté fleuve (partie restant visible) et côté terre.

Article 16: modification de la convention

La présente convention peut être modifiée à la demande des parties. La modification de la présente convention ne peut être modifiée que par avenant approuvé par les parties.

Article 17 : entrée en vigueur et durée de la convention

Cette convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties. Elle est consentie pour la durée pendant laquelle perdurera l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement concerné par la surveillance.

Article 18 : règlement des litiges

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, est réglé autant que faire se peut à l'amiable. A défaut, tout litige survenant dans l'application de la présente convention est porté devant la juridiction administrative du ressort du siège de la CCGQ.

Fait à Guillestre en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la CCGQ,

Le Maire de la commune d'Eygliers,

Dominique MOULIN

Anne CHOUVET